



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

SOIXANTE ET UNIEME SESSION

RESOLUTION No 788 (LXI)

(adoptée par le Conseil à sa 379ème séance, le 27 novembre 1990)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DEMOCRATIQUE
DE SRI LANKA EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République socialiste démocratique de Sri Lanka en tant que membre de l'Organisation (MC/1668),

Ayant été informé que la République socialiste démocratique de Sri Lanka a accepté la Constitution de l'Organisation et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République socialiste démocratique de Sri Lanka a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution de l'Organisation,

Convaincu que la République socialiste démocratique de Sri Lanka peut apporter une collaboration fructueuse dans la poursuite des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. Que la République socialiste démocratique de Sri Lanka est admise comme membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. Que sa contribution à la partie administrative du budget est fixée à 0,25 pour cent de cette partie du budget.